Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213501216-20261015-89_2026-DE

Mairie de GOSNE
Place du Calvaire
35140 GOSNE
☎ 02 99 66 32 08
mairie@gosne.fr

89-2026
Nomenclature : 4.5

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
08 octobre 2026

Date d'affichage
19 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six,
le 15 octobre, à 20h30,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de M. David VEILLAUX, Maire

Étaient présents : MM Veillaux, Gillet, Morin, Havard, Blot, Viscart, Le Cuff, Guegan, Pericot, Trovalet, Charrieau, Serra, Aubault, Foliard, Orain, Cervi, Minaud, Guérin-Leconte, Boutheloup

Nombre de conseillers
En exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19

Formant la majorité des membres en exercice

Mme MINAUD a été élue secrétaire de séance

89-2026 RH – RIFSEEP : RÉGIME INDEMNITAIRE

RIFSEEP : RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 712-1, L.713-1, L. 714-1, L. 714-4 à 13,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR:RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date 14 octobre 2021,
Vu la délibération du 20 octobre 2015 mettant en place les critères de l'entretien professionnel,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 septembre 2026,
Vu le tableau des effectifs,

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise – IFSE - liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitaire – CI- tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213501216-20261015-89_2026-DE

I.- L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- **aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,**

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'IFSE correspond au montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.
Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- **Catégorie A**

  - **Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

A - Administratif :

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 2	*Secrétaire générale de mairie*	0 €	20 000 €	32 130 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 2 :

Encadrement : pilotage de la structure, encadrement des agents, gestion des plannings, planification des projets, responsabilité directe du service administratif
Expertise : Finances, RH, administrative
Sujétions : relation aux élus, relation aux partenaires, risques financiers et contentieux, réunions fréquentes en soirée, pics d'activités liés aux échéances budgétaires et aux projets de la collectivité.

- **Catégorie C**

  - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213501216-20261015-89_2026-DE

référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 transposables aux adjoints du patrimoine.

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux agents du corps des Adjoints Techniques de l'intérieur des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 transposables aux adjoints techniques.

C - Administratif :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Adjoint Administratif principal*	0	6 000 €	11 340 €
Groupe 2	*Adjoint Administratif principal*	0	5 000 €	10 800 €
Groupe 3	*Adjoint Administratif*	0	5 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1 :
Encadrement : Responsabilité du service
Expertise : Expertise technique et administrative
Sujétions : Relation aux élus, fournisseurs, usagers
Polyvalence

Groupe 2
Expertise : Expertise administrative, logiciels
Sujétions : Relation aux élus et usagers

Groupe 3
Agent d'exécution, Agent d'accueil
Relation aux usagers

C - Technique :

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213501216-20261015-89_2026-DE

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe1	*Adjoint Technique Territorial*	0	8 000 €	11 340 €
Groupe 2	*Adjoint Technique Territorial*	0	5 000 €	10 800 €
Groupe 3	*Adjoint Technique Territorial*	0	5 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1 :
Encadrement : Responsabilité du service, Gestion des plannings, planification des projets
Expertise technique, Administrative
Habilitation réglementaire
Sujétions : relations aux élus, fournisseurs et usagers, polyvalence

Groupe 2 :
Expertise technique, habilitation règlementaire
Sujétions : relations usagers, polyvalence

Groupe 3 :
Agent d'exécution

C- ATSEM :

ATSEM		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	*Atsem Principal*	0 €	5 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 2 :
Expertise, utilisation tablettes
Sujétions : Petite enfance, relation avec les enseignants

C - Animation :

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe1	*Adjoint territorial d'Animation*	0	5 000 €	11 340

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213501216-20261015-89_2026-DE

Groupe 2	*Adjoint territorial d'Animation*	0	5 000 €	10 800

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1 :
Encadrement, Responsabilité du service Animation

Groupe 2 :
Expertise : Animation petite enfance, Utilisation des tablettes
Sujétions : relation aux usagers

C - Patrimoine :

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	*Adjoint territorial du Patrimoine*	0	5 000 €	11 340 €
Groupe 2	*Adjoint territorial du Patrimoine*	0	5 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1 :
Encadrement, Responsabilité du service médiathèque
Expertise technique, utilisation de logiciels
Sujétions : Animations diverses
Relation aux particuliers et bénévoles

Groupe 2 :
Expertise technique, utilisation de logiciels
Sujétions : Animations diverses
Relation aux particuliers et bénévoles

C.- Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.-Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés:

- **En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'IFSE suivra le sort du traitement.**
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'IFSE suivra le sort du

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213501216-20261015-89_2026-DE

traitement.

- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de période de préparation au reclassement, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, et grave maladie, l'IFSE sera maintenue à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.
- En cas de congé de longue durée, l'IFSE sera suspendue

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie lui demeure acquise.

E.- Périodicité de versement de l'IFSE

Le versement de l'IFSE sera mensuel.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (CI)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.
Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du CI

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

- **Catégorie A**

  - **Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	*Secrétaire générale de mairie*	0 €	5 000 €	5 670 €

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213501216-20261015-89_2026-DE

- **Catégorie C**

  - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

  - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

  - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

  - Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 transposables aux adjoints du patrimoine.

  - Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux agents du corps des Adjoints Techniques de l'intérieur des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 transposables aux adjoints techniques.

C - Administratif :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Adjoint Administratif principal*	0	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	*Adjoint Administratif principal*	0	1 200 €	1 200 €
Groupe 3	*Adjoint Administratif*	0	1 200 €	1 200 €

C - Technique :

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe1	*Adjoint Technique Territorial*	0	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	*Adjoint Technique Territorial*	0	1 200 €	1 200 €
Groupe 3	*Adjoint Technique Territorial*	0	1 200 €	1 200 €

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213501216-20261015-89_2026-DE

C- ATSEM :

ATSEM		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	*Atsem Principal*	0 €	1 200 €	1 200 €

C - Animation :

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe1	*Adjoint territorial d'Animation*	0	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	*Adjoint territorial d'Animation*	0	1 200 €	1 200 €

C - Patrimoine :

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Adjoint territorial du Patrimoine*	0	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	*Adjoint territorial du Patrimoine*	0	1 200 €	1 200 €

C.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

D.- Clause de revalorisation du CI

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

III.- Les règles de cumul

L'IFSE et le CI sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213501216-20261015-89_2026-DE

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité de maniement des fonds.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CI décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article L714-8 du CGFP, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

Date d'effet
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2026. Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** les modalités du RIFSEEP telles que présentées ci-dessus ;
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er novembre 2026, et donc que les délibérations antérieures relatives au RIFSEEP sont abrogées en conséquence ;
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Registre dument signé pour copie conforme,
Le Maire,
David VEILLAUX



Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213501216-20261015-89_2026-DE